

Droit fiscal

M. Stevens: Si le ministre vérifie ce que j'ai déclaré, il constatera que c'est précisément de cette volte-face que je parlais dans ma déclaration de lundi, et j'aimerais qu'il corrige les informations erronées qui figurent dans son discours et sont retranscrites à la page 3066 du hansard.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Non, monsieur le président, je ne le ferai pas car je répondais à un raisonnement du député qui consistait à comparer un déficit de caisse à un compte budgétaire, et je faisais remarquer qu'il rapprochait des choses qui ne se comparaient pas.

M. Stevens: Le ministre n'a peut-être pas très bien compris. Je n'ai en aucune façon dit ce qu'il veut me faire dire. Il reconnaît aujourd'hui qu'il y avait à l'origine, dans les prévisions de mai, un déficit, et que celui-ci s'est transformé en excédent. C'est uniquement à cela que j'ai fait allusion, mais le ministre refuse toujours aujourd'hui d'admettre son erreur et de retirer les commentaires qu'il a fait à l'occasion de ses remarques lundi. Je lui en donne encore une fois l'occasion.

Une voix: Quelle générosité!

M. Stevens: Monsieur le président, on a, j'espère, corrigé l'erreur que le ministre a fait en citant le compte rendu et qu'il refuse d'admettre. Je regrette que ni lui ni ses fonctionnaires ne soient en mesure de nous donner les chiffres relatifs à l'indexation; lorsqu'ils seront déposés à la Chambre, ils montreront que le ministre était totalement dans l'erreur lorsqu'il a cité mes propos au sujet de la diminution des contribuables de l'impôt sur le revenu provoquée par l'indexation.

Pour en venir à l'article (1), j'aimerais, si c'est possible, que le ministre ajoute une brève explication aux notes qui l'accompagnent.

M. Turner (Ottawa-Carleton): L'article (1) est une clause d'exonération qui vise à ajouter le sous-alinéa 6(1)b(ix) à la loi. Il s'agit d'aider le contribuable qui, à cause de son emploi, doit vivre dans une région où il lui est impossible de faire éduquer ses enfants dans la langue officielle du Canada qui est sa langue première. Aux termes de l'amendement, si un contribuable doit envoyer ses enfants à l'extérieur de son domicile pour qu'ils puissent recevoir leur éducation dans sa langue première, les allocations raisonnables qu'il reçoit de son employeur à cet effet ne seront pas incluses dans son revenu imposable.

Le paragraphe (2) du même article est également une clause d'exonération visant à modifier l'alinéa 6(4)(c) de la loi de l'impôt sur le revenu. Il corrige une lacune de la loi due à une anomalie de réduction. En effet, aux termes de la loi, l'employeur qui paie la partie de prime correspondant à l'excédent, par rapport à \$25,000, du capital d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie de son employé, est sensé lui avoir versé une prestation imposable, que l'employé le rembourse ou non. Aux termes de l'amendement, la somme que l'employé a remboursée à son employeur ne constitue pas une prestation imposable.

M. Stevens: Je voudrais revenir sur les observations du ministre au sujet du paragraphe (1)(B). On y lit que «l'établissement scolaire que l'enfant fréquente soit celui des établissements où cette langue est la principale langue de l'enseignement qui est le plus proche de ce lieu.» Lors-

que je lis ce texte et que je pense, par exemple, à un employé canadien qui travaille au Brésil, j'imagine qu'il ne pourrait se prévaloir de cet article, à supposer qu'il soit de langue anglaise et qu'il travaille au Brésil, que s'il envoie son enfant à établissement scolaire le plus proche de son lieu de travail au Brésil. Tout d'abord, j'aimerais demander au ministre de me dire si mes présomptions sont exactes; deuxièmement, peut-il nous expliquer pourquoi on ne fait pas plus pour permettre à cet employé d'envoyer son enfant à l'école au Canada, bien que ce ne soit pas nécessairement l'école la plus proche, comme le prévoit l'alinéa du bill?

● (1530)

M. Turner (Ottawa-Carleton): La loi de l'impôt sur le revenu ne paie pas des études particulières à l'étranger ni à des employés en poste à l'étranger. Cette dépense serait imputable à la société et à l'employé. On a employé l'expression «le plus proche» pour établir une limite et protéger le fisc.

M. Stevens: Monsieur le président, au cas où ce libellé serait mal interprété, ai-je raison de croire que cet article permettrait l'allocation envisagée uniquement si l'enfant de l'employé fréquentait littéralement une école dans le pays où l'employé est en poste ou dans un pays voisin? Est-ce exact?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, cet article s'applique surtout aux enfants qui font leurs études au Canada. Il se pourrait qu'un employé d'une société canadienne travaille dans un autre pays sans être assujéti à l'impôt sur le revenu du Canada, selon les conditions d'emploi. L'honorable représentant devrait considérer que le gros de cet article s'applique aux écoliers canadiens.

M. Stevens: Monsieur le président, j'aimerais faire préciser si l'amendement jouera en faveur d'un employé qui travaille à l'étranger et qui choisit de faire instruire son enfant au Canada, même si, à proprement parler, son enfant pourrait tout aussi bien fréquenter une école du voisinage qui enseigne l'anglais.

M. Turner (Ottawa-Carleton): L'article précise que ce doit être l'école la plus proche, monsieur le président.

M. Stevens: Il s'agit là d'un aspect malheureux de cet article, monsieur le président. Le gouvernement devrait sûrement aider les Canadiens qui travaillent à l'étranger à faire instruire leurs enfants dans une école de leur choix, de préférence au Canada. Le ministre pourrait-il expliquer à la Chambre pourquoi il trouve si nécessaire d'obliger un enfant à fréquenter une école qui ne lui convient peut-être pas du tout, simplement parce que cette école est la plus proche du lieu de travail de son père?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, l'établissement scolaire où l'employé veut envoyer ses enfants peut dépendre des dispositions prises avec l'employeur. Nous parlons ici d'un régime fiscal et d'un certain contrôle général sur les déductions consenties aux fins d'éducation. Je ferai observer au député que c'est là une manière raisonnable d'envisager la question. Il ne s'agit pas de subventionner un enseignement privé, mais plutôt des études au lieu le plus rapproché pour l'enfant.